



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION ET INSTITUANT UN RÉGIME DE
PRIORITÉ PAR STOP À L'INTERSECTION DE
L'AVENUE DES MARRONNIERS AVEC LE
CHEMIN DU BOIS DE L'HOPITAL**

N°2026_249**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-7 et R. 415-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation des intersections et aux régimes de priorité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que l'intersection formée par l'avenue des Marronniers et les voies du chemin Des Bois de l'Hôpital présente une configuration particulière, ces deux voies étant situées en vis-à-vis et débouchant de part et d'autre de l'avenue des Marronniers ;

Considérant que les débouchés des voies se situent notamment à proximité immédiate des accès aux résidences privées et de l'entrée de l'Hôpital de Seclin ;

Considérant qu'il convient, pour améliorer la sécurité des usagers de la route et assurer une meilleure lisibilité du régime de priorité à cette intersection, d'instaurer un régime permanent de priorité donnant la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Marronniers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer aux conducteurs provenant de ces voies de marquer un arrêt avant de s'engager sur l'avenue des Marronniers et de céder le passage aux véhicules circulant sur celle-ci ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, un régime permanent de priorité est institué à l'intersection de l'avenue des Marronniers avec le chemin Des Bois de l'Hôpital, situées en vis-à-vis.

La priorité est accordée aux véhicules circulant sur l'avenue des Marronniers.

Article 2 :

Un panneau de signalisation « **STOP** » est implanté à l'extrémité de chacune des deux voies débouchant sur l'avenue des Marronniers.

Ces deux panneaux sont implantés de manière à être clairement visibles par les conducteurs circulant sur chacune des voies concernées et à matérialiser sans ambiguïté l'obligation d'arrêt avant l'engagement sur l'avenue des Marronniers.

Article 3 :

Tout conducteur circulant sur le chemin Des Bois de l'Hôpital, à l'approche de l'intersection avec l'avenue des Marronniers, est tenu :

- De marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée, au droit de la ligne d'arrêt associée au panneau « **STOP** » ;
- De céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue des Marronniers ;
- De ne s'engager sur l'avenue des Marronniers qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette obligation s'applique quelle que soit la direction empruntée après l'intersection, notamment en cas de changement de direction à droite ou à gauche.

Article 4 :

Une ligne d'arrêt réglementaire correspondant au signal « STOP » est réalisée au sol sur chacune des deux voies concernées, conformément aux règles de signalisation routière en vigueur. La signalisation verticale et le marquage au sol sont implantés de manière cohérente afin de rendre immédiatement identifiable le régime de priorité applicable à l'intersection.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de manière permanente, sans limitation de jours ni d'horaires, dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 6 :

Les usagers de la route sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 12/08/2026

François-Xavier CADART



Pour le Maire empêché,
le 1^{er} Adjoint

Christian BACLET

Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du conseil départemental aux
Sports et à la vie associative**